



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE PROJET DE POSE de 6 PIEZOMETRES  
SUR LA COMMUNE DE WOIPPY (57)**

**DOSSIER N°57-2015-00222**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006,
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1er septembre 2015, présenté par CERTAS ENERGY FRANCE SAS, enregistré sous le n° 57-2015-00222,

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**CERTAS ENERGY FRANCE SAS  
9, avenue Edouard Belin  
92500 RUEIL MALMAISON**

concernant :

**la pose de 6 piézomètres pour le contrôle de la qualité de la nappe sur et autour du site de la station service Saint-Rémy sur l'aire d'autoroute A31, sur la commune de Woippy.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de WOIPPY, où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés

de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'unité Police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

### REALISATION DE FORAGES POUR LA POSE DE 6 PIEZOMETRES SUR LA COMMUNE DE WOIPPY

Récépissé n° 57-2015-00222

#### 1 - GENERALITES

##### Maître d'ouvrage :

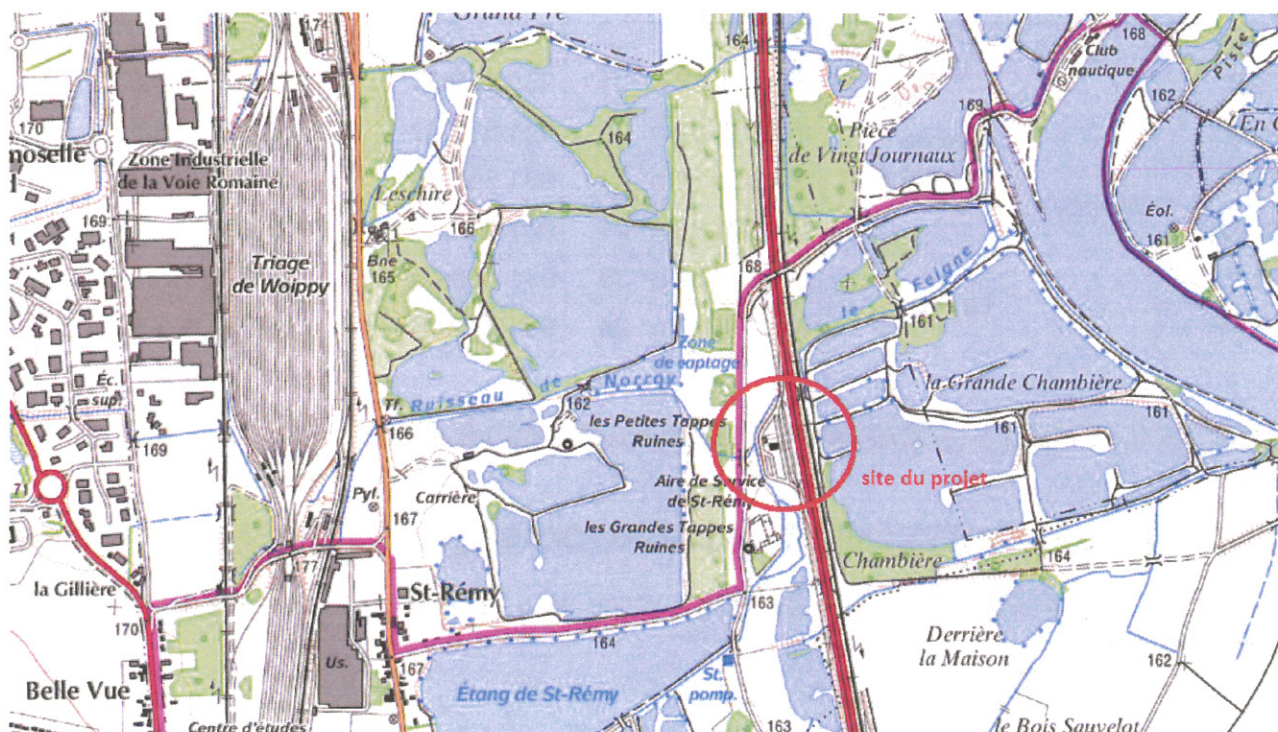
CERTAS ENERGY FRANCE  
9, AVENUE EDOUARD BELIN

92500 RUEIL MALMAISON

SIRET : 80863684900024

Tél : 01 55 94 06 00

##### Plan de situation du IOTA



Masses d'eau concernées : nappe alluviale de la Moselle (FRCG016) et plateau Lorrain versant Rhin (FRCG008).

Le projet consiste en la pose de 6 piézomètres sur et à proximité du site de la station service de l'aire de repos de Woippy-La Maxe, sur le territoire communal de Woippy.

Cette opération est réalisée à la demande de la Préfecture, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, afin d'identifier les sources et l'étendue de la pollution observée dans la nappe souterraine (arrêté préfectoral 2015-BLP-BUPE-185 du 12/06/2015). La pose de 6 piézomètres supplémentaires, en complément des 8 ouvrages existants permettra un suivi plus complet des données.

4 des piézomètres sont inclus dans le site de la station service, 2 sont situés en dehors. Tous les ouvrages sont déclarés à la Police de l'eau puisqu'ils font partie du même système de surveillance et feront d'une même opération de mise en place.

Les forages seront réalisés pour un suivi sur deux années. Des prélèvements et analyses seront réalisés tous les 6 mois pour vérifier la présence ou non de substances polluantes dans la nappe (notamment les hydrocarbures).

Au terme des 2 années de surveillance, les 4 piézomètres situés sur le site seront rebouchés conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2013 et un rapport des travaux de comblement sera adressé à la DREAL Lorraine et à la Police de l'eau à la fin de l'opération.

Les 2 piézomètres situés hors du site seront conservés ou non, en fonction des résultats de la campagne de mesure.

#### IMPLANTATION DES FORAGES

Ouvrage	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Coordonnées géographiques Lambert 93	
				X	Y
PZ9	Woippy	Aire de service A31	Section 32 n° 21	931 533,87	6 902 426,36
Pz10			Section 32 n° 21	931 537,89	6 902 433,54
Pz11			Section 32 n° 21	931 556,40	6 902 430,78
Pz12			Section 32 n° 21	931 554,94	6 902 457,26
Pz13		Le Fay	Section 31 n° 38	931 499,05	6 902 455,01
Pz14			Section 32 n° 24	931 513,09	6 902 368,92

#### CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

#### TECHNIQUE DU FORAGE

Forage à la tarière si possible sinon au tricône à l'air ou à la boue selon les caractéristiques du terrain rencontré.

## FORAGE

- Equipement : tube : PVC  
Diamètre : 150 mm  
Crépine : de - 2 à - 7,5 m  
Diamètre : 105/115 mm  
Massif filtrant en gravier roulé de - 2 à - 7,5 m
- Profondeur finale : 7,5 m
- Tête d'ouvrage : capot étanche et cadénassé, cimentation sur 1,5 mètre de profondeur et bouchon en argile (bentonite ou matériau étanche similaire) sur 0,5 mètre
- Durée du pompage : pas de pompage prévu pour la création des piézomètres ni l'exploitation des piézomètres. Quelques dizaines de litres par an prélevés pour les besoins des analyses.
- Volume maximal annuel : moins de 1m<sup>3</sup>

## MESURES REDUCTRICES

En phase travaux : pour l'organisation du chantier de forage, des mesures seront prises pour éviter tout risque de pollution :

- accès et stationnement de véhicules non utiles au service interdits sur le chantier,
- stockage d'hydrocarbures et autres produits dangereux interdits sur le chantier ;
- entretien des engins sur site interdit ;
- bâche plastique mise en place sous la machine de forage afin de protéger le forage d'éventuelles fuites d'huile et de carburant ;
- boues et déblais de forage évacués dans des filières agréées.

En phase exploitation, les ouvrages n'auront pas d'impact sur le milieu naturel. Il n'y a pas de mesure spécifique prévue.

